



Prime « cAIRgo bike » en faveur des entreprises

Pour une meilleure qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale

REGLEMENT



Ce projet est co-financé par le Fonds Européen de Développement Régional via le programme « Actions innovatrices Urbaines ».



BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Table des matières

I. Préambule.....	3
II. Objet de la prime	3
2.1 Public-cible.....	3
2.2 Dépenses éligibles.....	3
2.3 Montant de la prime	4
2.4 Conditions générales d'octroi et de maintien de la prime	5
III. Procédure d'instruction des demandes de prime et de liquidation de la prime	6
3.1. Introduction de la demande	6
3.2 Liquidation de la prime	6
IV. Contrôle et sanctions.....	7
4.1 Contrôle.....	7
4.2 Sanctions	8

I. Préambule

Dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional, le programme « Actions Innovatrices Urbaines » offre aux zones urbaines la possibilité de tester des solutions innovantes aux défis urbains. Le projet « cAIRgo bike », piloté par Bruxelles Mobilité et avec le soutien de plusieurs partenaires¹ dont Bruxelles Economie et Emploi, vise à améliorer la qualité de l'air en encourageant l'utilisation du vélo-cargo pour le transport de marchandises et de personnes, pour un usage professionnel ou particulier.

Les problèmes de qualité de l'air à Bruxelles sont essentiellement liés au trafic routier. Beaucoup de gens conservent et utilisent une voiture ou une camionnette parce qu'ils doivent transporter leurs enfants, leurs courses, des marchandises, des outils etc. et qu'un vélo simple ne le permet pas toujours. Le vélo-cargo constitue donc une solution parfaite pour ces besoins, tout en supprimant les émissions, le bruit et en limitant l'encombrement urbain.

Pour promouvoir l'utilisation du vélo-cargo à usage professionnel, Bruxelles Économie et Emploi développe un système de primes à l'achat à destination des professionnels.

L'objectif est d'impliquer les micro, petites et moyennes entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale et d'ancrer à long terme cette nouvelle forme de mobilité au sein des entreprises bruxelloises.

II. Objet de la prime

2.1 Public-cible

La prime «cAIRgo bike» de Bruxelles Economie et Emploi cible les **micro, petites et moyennes entreprises** qui disposent d'une unité d'établissement active dans la Région, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises au moment de la demande, y exercent une activité économique et y disposent de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés.

Les entreprises visées répondent à la définition qui en est faite à l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de droit économique².

CATÉGORIE*	EFFECTIF (ETP)	CHIFFRE D'AFFAIRES**	TOTAL DU BILAN**
Micro-entreprise	< 10	≤ 2 millions €	≤ 2 millions €
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions €	≤ 10 millions €
Moyenne entreprise	< 250	≤ 50 millions €	≤ 43 millions €

* Pour passer d'une catégorie à une autre, il faut que l'un des seuils soit dépassé pendant deux périodes comptables consécutives.

** Une entreprise peut choisir de se conformer soit au seuil du chiffre d'affaires, soit au seuil du bilan.

2.2 Dépenses éligibles

Les vélos cargos et remorques de vélo conçus pour le transport de marchandises suivants sont admis :

- **Vélo cargo** : les cycles et les cycles motorisés électriques visés à l'article 2, 2.15.1 et 2.15.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique³, conçus pour le transport de fret volumineux au moyen d'un conteneur ou d'une plateforme intégré.

¹ BePark, Bruxelles Economie et Emploi, Bruxelles Environnement, Cambio, Parking.brussels, Pro Vélo, Remorquable, Urbike, VUB.

²<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/02/28/2013A11134/justel>

³http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1975120

Le vélo cargo doit avoir une charge utile de 100 kg minimum. S'il est équipé d'une assistance électrique, celle-ci doit avoir une puissance de 250W maximum et être interrompue lorsque le vélo cargo atteint la vitesse maximale de 25km/h.

Les équipements de type « modules de transport de marchandises » associés à l'achat d'un vélo cargo sont éligibles s'ils sont achetés en même temps que le vélo cargo.

- **Remorque de vélo** : Les remorques de vélo utilitaire pour marchandise sont admissibles. Les remorques pour le transport d'animaux ou de personnes ne sont pas admissibles. **La remorque doit avoir une charge utile de 50 kg minimum.**

Il est à noter que :

- **le matériel d'occasion et de mise en location n'est pas admissible.**
- Seul est admissible le matériel ayant un lien de nécessité avec les activités de l'entreprise, et dont l'achat est réalisé en vue d'une exploitation effective par l'entreprise dans la Région.
- La TVA ne constitue pas une dépense éligible sauf si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire. Le cas échéant, le bénéficiaire en apporte la preuve.
- **Le montant des dépenses éligibles doit être de minimum 1.000€ par demande.**

2.3 Montant de la prime

Matériel	Montant de la prime
Vélo cargo avec ou sans assistance électrique ⁴	50% du prix d'achat HTVA avec un plafond de 4.000 EUR par demande
Remorque de vélo utilitaire pour marchandise avec ou sans assistance électrique	50% du prix d'achat HTVA avec un plafond de 2.000 EUR par demande

Conditions particulières pour les Lauréats des éditions 2021 et précédentes des appels à projets « Be Circular »⁵ et « Good Food »⁶ :

Matériel	Montant de la prime
Vélo cargo avec ou sans assistance électrique ⁷	70% du prix d'achat HTVA avec un plafond de 4.000 EUR par demande
Remorque de vélo utilitaire pour marchandise avec ou sans assistance électrique	70% du prix d'achat HTVA avec un plafond de 2.000 EUR par demande

⁴ Les équipements de type « modules de transport de marchandises » associés à l'achat d'un vélo cargo sont éligibles s'ils sont achetés en même temps que le vélo cargo. Ils doivent impérativement figurer sur la même facture que celle du vélo cargo.

⁵ <https://www.circulareconomy.brussels/appels-a-projets-be-circular-entreprises/>

⁶ Appel à projets : Agriculture urbaine | Bruxelles Économie et Emploi (economie-emploi.brussels)

⁷ Les équipements de type « modules de transport de marchandises » associés à l'achat d'un vélo cargo sont éligibles s'ils sont achetés en même temps que le vélo cargo. Ils doivent impérativement figurer sur la même facture que celle du vélo cargo.

Conditions particulières dans le cadre du remplacement d'un véhicule utilitaire léger de la catégorie N1⁸, immatriculé dans la Région de Bruxelles-Capitale au nom de l'entreprise, et ce depuis au moins 1 an à la date de réception de la demande de prime:

Matériel	Montant de la prime
Vélo cargo avec ou sans assistance électrique ⁹	70% du prix d'achat HTVA avec un plafond de 4.000 EUR par demande
Remorque de vélo utilitaire pour marchandise avec ou sans assistance électrique	70% du prix d'achat HTVA avec un plafond de 2.000 EUR par demande

Chaque entreprise peut bénéficier d'une aide cumulée de maximum 12.000 EUR par année civile et de 20.000 EUR sur toute la période du projet « cAIRgo bike » qui se clôture le 30 juin 2023.

2.4 Conditions générales d'octroi et de maintien de la prime

- Les primes sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- Le bénéficiaire est tenu de montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région et de l'Union européenne.
Le bénéficiaire s'engage dès lors à apposer sur l'ensemble du matériel subventionné le support (plaquette) « cAIRgo bike » qui lui sera transmis.
- Le bénéficiaire respecte durant une période de trois ans, prenant cours à la date du paiement de la prime, les conditions suivantes :
 - 1° maintenir une unité d'établissement et le matériel sur le territoire de la Région ;
 - 2° conserver l'affectation du matériel faisant l'objet de la prime ;
 - 3° utiliser le matériel aux fins prévues¹⁰.
- Le bénéficiaire ne sollicite pas une autre subvention auprès d'une autorité nationale, fédérale, régionale, communautaire ou locale pour les mêmes dépenses.
- La prime est soumise au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis¹¹.

Si le bénéficiaire exerce des activités dans le secteur de la production primaire de produits agricoles, la prime est soumise au Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture¹².

Par conséquent, le bénéficiaire déclare dans sa demande les autres aides relevant des règlements de minimis que l'entreprise a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

⁸ Les véhicules de catégorie N1 sont ceux visés à l'article 1, § 1, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Ce sont des véhicules à moteur, conçus et construits pour le transport de marchandises, ayant au moins quatre roues et un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes.

⁹ Les équipements de type « modules de transport de marchandises » associés à l'achat d'un vélo cargo sont éligibles s'ils sont achetés en même temps que le vélo cargo. Ils doivent impérativement figurer sur la même facture que celle du vélo cargo.

¹⁰ A l'exception des éventuelles réparations ou dégâts matériels subis par le matériel subventionné.

¹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R1408-20190314>

- Le bénéficiaire s'engage à participer à un workshop organisé par la VUB, en charge de l'évaluation du projet cAIRgo bike. L'objectif sera de mieux comprendre la manière dont les entreprises font leurs choix en terme de mobilité. Le bénéficiaire se tient disponible également à participer à une enquête et/ou à une collecte d'informations sur l'utilisation des vélos cargos subsidiés par le projet.
Le bénéficiaire recevra un mail d'invitation de la VUB.

III. Procédure d'instruction des demandes de prime et de liquidation de la prime

3.1. Introduction de la demande

L'entreprise introduit sa demande de prime auprès de BEE sur un **formulaire-type**, disponible sur son site internet <https://economie-emploi.brussels/prime-cairgo-bike> .

Elle y joint les annexes suivantes :

- Un **bon de commande signé, daté au plus tôt du 23/07/2021, avec mention minimum de :**
 - coordonnées complètes du vélociste ;
 - marque et référence du matériel ;
 - montant hors TVA ventilé par poste de frais ;
 - date de livraison envisagée.
- La fiche technique du vélo cargo ou de la remorque ;
- Un relevé d'identité bancaire relatif au compte sur lequel la prime sera versée en cas d'octroi ;
- Pour les entreprises souhaitant bénéficier d'une intervention majorée dans le cadre du remplacement de leur véhicule utilitaire léger, une copie du certificat d'immatriculation (partie I et II).

!!! La demande porte sur un seul vélo cargo ou une seule remorque. Une même entreprise peut introduire plusieurs demandes. !!!

BEE réceptionne les demandes pour le 31 janvier 2023 au plus tard.

BEE accuse réception de la demande, par courriel, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception.

A cette occasion, BEE peut solliciter tout document ou information qu'il juge nécessaire pour l'instruction de la demande. L'entreprise fournit les documents et informations complémentaires dans les 15 jours. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est rejetée.

BEE notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet.

3.2 Liquidation de la prime

La liquidation du montant de la prime a lieu sur présentation, et après approbation par BEE, des justificatifs énumérés ci-après :

Dans tous les cas :

- Les factures, libellées au nom du bénéficiaire ;
- La preuve de paiement de ces factures par un compte au nom du bénéficiaire ;
- Une photo de la plaquette « cAIRgo bike » apposée sur le matériel subventionné.

Pour les entreprises qui remplacent un véhicule utilitaire léger de la catégorie N1 :

- Une copie de l'avis de radiation fourni par la DIV.
!!!Cet avis devra daté de maximum 6 mois avant la date de réception de la demande de la prime cAIRgo bike !!!

Préalablement à l'introduction de ces pièces justificatives, le bénéficiaire veillera à avoir participé au workshop et à l'enquête auxquels il aura été invité par la VUB.

Le bénéficiaire transmet ses pièces justificatives par mail à l'adresse primecairgobike@sprb.brussels

BEE réceptionne les pièces justificatives au plus tard le 1/05/2023.

Le bénéficiaire recevra un courriel mentionnant le montant effectif de la prime ainsi qu'une déclaration de créance à dûment compléter et à renvoyer à la direction de la Comptabilité, par e-mail à invoice@sprb.brussels

La prime est liquidée en une seule tranche.

IV. Contrôle et sanctions

4.1 Contrôle

L'octroi de la prime implique pour le bénéficiaire l'acceptation de contrôles, sur pièces et sur place, afin de vérifier si la prime a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'administration, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Si le bénéficiaire emploie du personnel, il est également tenu de respecter ses obligations en matière de législation sociale. L'autorité subsidiaire pourra le vérifier.

4.2 Sanctions

La Région demandera le remboursement de la prime, notamment dans les cas où le bénéficiaire :

- ne respecte pas les conditions d'octroi de la prime ;
- n'utilise pas la prime aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- fait obstacle au contrôle par les autorités ;
- a perçu une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives ;
- En cas de remise par le bénéficiaire de renseignements volontairement inexacts, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant de la prime, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont les suivantes :

- La Région informe le bénéficiaire par courrier recommandé de son intention de demander le remboursement de la prime.
- Le bénéficiaire peut ensuite formuler ses observations par courrier recommandé dans les 15 jours de la réception de la lettre de la Région.
- La Région informe le bénéficiaire de sa décision motivée après réception des observations du bénéficiaire ou dépassement du délai de réponse.